

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 2598/2024**

**Notice no 36209/23/CD**

2 x TIG

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant à ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citation du **16 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **6 novembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**vol.**

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Nicole MARQUES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T** qui suit:

Vu la citation à prévenu du **16 octobre 2024 (not. 36209/23/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 133016-1/2023 dressé en date du 28 avril 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Unité Groupe Gare.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

*« comme auteur,*

*le 8 juillet 2020 vers 13.30 heures à ADRESSE3.), au magasin « SOCIETE1.) »,*

*Sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice au magasin « SOCIETE1.) », deux paires d'écouteurs, d'une valeur totale de 149,98 euros,*

*partant des objets ne lui appartenant pas. »*

Le Ministère Public demande la rectification des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le libellé de la citation à prévenu à savoir, de lire comme date, heures et lieu des fait « le 28 avril 2023, vers 17.55 heures à ADRESSE4.) » au lieu de « le 8 juillet 2020 vers 13.30 heures à ADRESSE3.).».

Le prévenu a marqué son accord à voir modifier le libellé en ce sens et a déclaré vouloir comparaître volontairement du chef de cette infraction.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Le Tribunal est partant régulièrement saisi de cette infraction par cette comparution volontaire.

A l'audience publique du 6 novembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'infraction de vol simple lui reprochée, laquelle est encore établie par les éléments du dossier répressif, notamment les constatations policières, les déclarations de l'agent de sécurité ainsi que les images de vidéo-surveillance.

Au vu des éléments du dossier répressif et de ses aveux, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** de l'infraction suivante :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**le 28 avril 2023, vers 17.55 heures à ADRESSE4.), au magasin « SOCIETE1.) »,**

**en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,**

**d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,**

**en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin «SOCIETE1.)», deux paires d'écouteurs, d'une valeur totale de 149,98 euros,**

**partant des objets ne lui appartenant pas. »**

L'infraction de vol simple est sanctionnée, en application de l'article 463 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Compte tenu des aveux du prévenu et de son repentir paraissant sincère, le Tribunal décide que l'infraction commise par PERSONNE1.) ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus, le prévenu a, à l'audience publique du 6 novembre 2024, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de la condamner à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 200 heures.

Eu égard à la situation financière du prévenu et en application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**d o n n e a c t e** au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cents (200) heures**,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **1,22 euros**.

Par application des articles 14, 20, 22, 66, 461 et 463 du Code pénal et des articles 1, 147, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, en présence de Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, et de Tahnee WAGNER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du

prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.